

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Direction des infrastructures de transport

Décision du **07 JAN. 2015**

relative à l'approbation du schéma directeur de signalisation de la RN10 entre Poitiers et Saint-André-de-Cubzac

NOR :

(Texte non paru au journal officiel)

Le secrétaire d'état auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.411-6 et R. 411-25 ;

Vu le décret n° 2014-1106 du 1er octobre 2014 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment ses articles 80 et 81 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des autoroutes et des routes ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1994 modifié relatif à la liste des pôles verts et aux liaisons vertes, notamment son article 2 ;

Vu la circulaire n° 92-63 du 19 octobre 1992 relative aux procédures d'approbation des dossiers de signalisation des axes du réseau routier structurant ;

Vu la circulaire DSCR/DR n° 93-029504 du 26 mars 1993 relative aux modalités de mise en œuvre de la numérotation des échangeurs sur le réseau routier structurant (autoroutes et routes express) – suppression des noms géographiques ;

Vu la demande du 13 janvier 2015 de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique relative à l'approbation du schéma directeur de signalisation de direction de la RN10 entre Poitiers et Saint-André-de-Cubzac;

Vu le compte rendu de la réunion inter services du 10 novembre 2015;

Décide :

Article 1^{er}

Est approuvé, le schéma directeur de signalisation de direction de la RN10 entre Poitiers et Saint-André-de-Cubzac, figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée au préfet coordonnateur des itinéraires routiers Atlantique.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le **07 JAN. 2016**

Pour le secrétaire d'état et par délégation :
Le directeur des infrastructures de transport,



C. SAINTILLAN